

GE_GERICHTE ATA/81/2017 vom 31. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_81_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/81/2017 du 31 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/81/2017 del 31 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 5/8 - A/3685/2016 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Aux termes de l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

Ce droit à des conditions minimales d'existence fonde une prétention des justiciables à des prestations positives de l'État, visant à la satisfaction de leurs besoins élémentaires en nourriture, habillement, logement et soins médicaux de base (ATF 131 I 166 consid. 3.1 ; 130 I 71 consid. 4.1 ; ATA/217/2006 du 11 avril 2006 et les arrêts cités ; Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, La réglementation des décisions de non-entrée en matière dans le domaine du droit d'asile - Aspects constitutionnels, PJA 11/2004 p. 1348 ss, 1354 ; Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 2ème éd., 2006, p. 680). Dans un arrêt rendu le 16 mai 2006 (2P.67/2006), le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence antérieure, selon laquelle l'art. 12 Cst. ne garantit que le droit à l'aide indispensable selon la dignité humaine, sans laquelle la personne serait réduite à une existence de mendiant : soit de la nourriture, de l'habillement, un toit et des soins médicaux de base.

E. 3

a. En droit genevois, la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) et le règlement d'exécution de la LIASI, du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) concrétisent l'art. 12 Cst. (ATA/452/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/440/2009 du 8 septembre 2009 ; ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et les références citées).

b. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI), ainsi que de soutenir les efforts des bénéficiaires de la loi à se réinsérer sur le marché du travail et dans la vie sociale en général. Elle a également pour objectif plus général de garantir à ceux qui se trouvent dans la détresse matérielle et morale des conditions d'existence conformes à la dignité humaine (art. 1 al. 2 LIASI). Ses prestations sont fournies sous forme d'accompagnement social, de prestations financières et d'insertion professionnelle (art. 2 LIASI).

c. La LIASI prévoit trois barèmes d'aide financière différents, soit l'aide financière ordinaire (art. 21 et ss LIASI ; chapitre I RIASI), l'aide financière exceptionnelle (art. 11 al. 4 LIASI ; chapitre II RIASI) et l'aide d'urgence (chapitre IV LIASI ; chapitre VI RIASI).

- 6/8 - A/3685/2016

E. 4

L'hospice est l'organe d'exécution de la LIASI sous la surveillance du département (art. 3 al. 1 LIASI) à l'exception de certaines prestations d'aide complémentaire visées à l'art. 3 al. 2 LIASI qui n'entrent pas en considération dans le présent contentieux.

E. 5

Le cercle des personnes étrangères sans autorisation de séjour visé à l'art. 11 al. 4 let. e LIASI pouvant bénéficier de l'aide financière exceptionnelle est précisé à l'art. 17 RIASI. En vertu de cette disposition réglementaire, peut être mise au bénéfice d'une aide financière exceptionnelle, dont les modalités sont définies à l'art. 19 RIASI, la personne étrangère non titulaire d'une autorisation de séjour qui remplit les conditions cumulatives suivantes : a) s'annoncer à l'OCPM ; b) obtenir de celui-ci une attestation l'autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande (al. 1) ; lorsqu'une personne interjette recours contre une décision négative de l'office auprès du TAPI, une aide financière lui est accordée si elle est autorisée à séjourner en Suisse jusqu'à droit jugé sur son recours (al. 2) ; si la personne fait l'objet d'une décision de renvoi, une aide financière peut lui être accordée jusqu'à ce que la décision de renvoi soit exécutoire ; les personnes qui font l'objet d'un délai de départ sont invitées à s'adresser au service d'aide au retour de la Croix-Rouge genevoise qui fonctionne en tant que centre cantonal de conseil en vue du retour (al. 3) ; sont exclues de l'aide financière exceptionnelle prévue par la présente disposition les personnes dont la demande d'asile a été définitivement rejetée (al. 4).

Est donc bénéficiaire de l'aide financière exceptionnelle toute personne non titulaire d'une autorisation de séjour, qui s'est annoncée à l'OCPM en vue d'en obtenir une et qui a obtenu de cet office une attestation l'autorisant à séjourner pendant le temps nécessaire à l'examen de sa demande, inclus le temps allant jusqu'à ce qu'il soit statué sur un éventuel recours de celle-ci. En pratique, à teneur de la disposition réglementaire précitée, l'attestation délivrée par l'OCPM sert à établir l'existence d'une procédure en cours visant à la régularisation des conditions de séjour (ATA/480/2014 précité consid. 6).

E. 6

Les personnes de nationalité étrangère dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière passée en force, ainsi que des requérants d'asile déboutés faisant l'objet d'une décision de renvoi exécutoire avec délai de départ ne peuvent bénéficier ni des prestations ordinaires ni des prestations exceptionnelles servies par l'hospice. En revanche, elles peuvent bénéficier des prestations d'aide d'urgence, en principe fournies en nature, prévues par les art. 43 à 47 LIASI complétés par les art. 29A à 29E RIASI.

Conformément à la jurisprudence de la chambre de céans, des étrangers en situation de renvoi définitif et exécutoire, doivent également pouvoir bénéficier du régime de prestations d'urgence précitée, même s'ils ne se trouvent pas faire partie de la catégorie des demandeurs d'asile déboutés (ATA/480/2014 précité consid. 8 ; ATA/452/2012 précité consid. 16).

- 7/8 - A/3685/2016

E. 7

En l'espèce, l'OCPM a rejeté la demande d'autorisation de séjour du recourant et prononcé son renvoi de Suisse en lui accordant un délai au 23 mars 2015 pour quitter le pays. Ce délai de départ n'a pas pu être respecté en raison de la procédure de recours engagée par le recourant. À la suite de l'entrée en force de l'ATA/186/2016 le recourant n'a plus de titre de séjour, même provisoire, qui l'autorise à séjourner en Suisse, et la décision prononçant son renvoi est exécutoire et définitive. Dans ces conditions, le recourant qui s'est déjà vu fixer une première fois un délai de départ par l'OCPM, ne remplit plus les conditions de l'art. 17 RIASI lui donnant droit à l'aide exceptionnelle prévue par cette disposition. C'est de manière fondée que l'hospice a pris une décision de cessation de telles prestations, tout en lui confirmant son droit à l'aide d'urgence de l'art. 43 LIASI, en application de la jurisprudence de la chambre de céans rappelée ci-dessus.

E. 8

Le recourant considère que son séjour étant toléré, selon l'attestation délivrée par l'OCPM le 12 juillet 2016, son droit aux prestations d'aide exceptionnelles est rétabli. Il se méprend sur ce point. La chambre administrative a déjà jugé que l'octroi d'une tolérance de séjour en Suisse d'un étranger qui en est renvoyé définitivement ne lui accorde pas un tel droit (ATA/550/2014 du 17 juillet 2014 consid. 4).

E. 9

Le recours sera rejeté. Dans la mesure où la chambre administrative statue sur le fond, la requête en restitution de l'effet suspensif n'a plus d'objet, ce qui sera constaté.

E. 10

La procédure étant gratuite (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera mis à la charge du recourant. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

PAR CE MOTIFS LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 28 octobre 2016 par Monsieur A_____ contre la décision sur opposition de l'Hospice général du 27 septembre 2016 ; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas prélevé d'émolument de procédure, ni alloué d'indemnité ;

- 8/8 - A/3685/2016 dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Samir Djaziri, avocat du recourant, ainsi qu'à l'Hospice général. Siégeants : Mme Junod, présidente, MM. Thélin et Dumartheray, juges. Au nom de la chambre administrative : la greffière-juriste :

S. Hüsler Enz

le président siégeant :

Ch. Junod

Copie conforme de cet arrêt a été communiquée aux parties. Genève, le
la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.